

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 110 DU 18 AVRIL 2016

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de FAUMONT du Syndicat d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle (SERMEP)

Arrêté préfectoral fixant le nombre de membres et leur répartition entre les catégories et les sous-catégories professionnelles de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut

Arrêté préfectoral fixant le nombre de membres et leur répartition entre les catégories et les sous-catégories professionnelles de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille

CNAPS – CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord – Délibération DD/CRAC/NORD/N°26/2016-03-17 – Interdiction temporaire d'exercer prise à l'encontre de M. Mohamed KOUNDOUNO.

DDTM – Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 25/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE – NORD-LILLE

Décision DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim-Unité Départementale du Nord-Lille

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « BETHEL » au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat Général de la
Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de FAUMONT
du Syndicat d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle (SERMEP)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5217-2 3°d) ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014 - 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l' action publique territoriale et d'affirmation des métropole ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1927 portant création du Syndicat d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle (SERMEP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Douaisis, du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebière), du SIVOM de Douai nord-ouest et du syndicat intercommunal de la région de Flines à Guesnain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Douaisis, du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebière), du SIVOM de Douai nord-ouest et du syndicat intercommunal de la région de Flines à Guesnain ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du Syndicat d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle (SERMEP) ;

Vu la délibération de la commune de FAUMONT en date du 2 février 2013 sollicitant son retrait du Syndicat d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle (SERMEP) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle (SERMEP) en date du 4 avril 2013 approuvant le retrait de la commune de FAUMONT ;

Vu le courrier en date du 16 avril 2015 du Président du Syndicat d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle (SERMEP) à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications ; à défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée défavorable ;

Vu les délibérations favorables des communes de ATTICHES (08/07/2015) ; AVELIN (24/04/2015) ; BACHY (05/06/2015) ; BERSEE (19/06/2015) ; BOURGHELLES (11/06/2015) ; CAMPHIN-EN-PEVELE (04/05/2015) ; CAPPELLE-EN-PEVELE (26/06/2015) ; COBRIEUX (29/05/2015) ; CYSOING (08/07/2015) ; ENNEVELIN (22/04/2015) ; GENECH (10/06/2015) ; MERIGNIES (18/06/2015) ; MONCHEAUX (11/06/2015) ; MONS-EN-PEVELE (26/06/2015) ; MOUCHIN (11/06/2015) ; TEMPLEUVE (10/06/2015) ; TOURMIGNIES (04/06/2015) ; WANNEHAIN (23/04/2015) et de la Communauté de communes Pévèle Carembault (29/06/2015) ;

Vu les délibérations de la commune de FAUMONT (04/02/2016) et du comité syndical du SERMEP (18/01/2016) validant l'état de l'actif devant être transféré à la commune de FAUMONT ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-19 du CGCT sont réunies ;

Considérant que la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Douaisis, du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebière), du SIVOM de Douai nord-ouest et du syndicat intercommunal de la région de Flines à Guesnain a été créée par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 ; que par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2013, les statuts de la Communauté d'agglomération du Douaisis ont été approuvés et notamment la compétence facultative en matière de réseaux publics de distribution d'électricité ;

Considérant que la commune de FAUMONT sollicite son retrait du Syndicat d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle (SERMEP) suite à la prise de compétence facultative en matière de réseaux publics de distribution d'électricité par la Communauté d'Agglomération du Douaisis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de FAUMONT est autorisée à se retirer du Syndicat d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle (SERMEP).

Article 2 : Le retrait du syndicat entraîne la restitution des éléments d'actifs à la commune de FAUMONT, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le retrait de la commune de FAUMONT du Syndicat d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle (SERMEP) sera effectif à compter de la signature du présent arrêté.

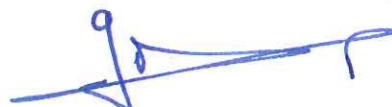
Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai et le Président du Syndicat d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle (SERMEP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président du Syndicat d'électrification de la région de Mons-en-Pévèle (SERMEP) ;
- aux Maires des communes membres ;
- au Président de la Communauté de commune Pévèle-Carembault
- au Président de la Communauté d'agglomération du Douaisis
- au Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Nord – Pas-de-Calais – Picardie
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE
MONS-EN-PEVELE (SERMEP)

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal line and a small flourish at the end.

Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des Relations avec les
Collectivités
Territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la
coopération
décentralisée

Arrêté préfectoral fixant le nombre de membres et leur répartition entre les catégories et les sous-catégories professionnelles de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 713-1 et suivants et R. 711-47-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-283 du 12 mars 2009, modifié par le décret n°2011-1272 du 11 octobre 2011 relatif à la création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord de France ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 portant approbation du schéma directeur modifié de la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : EINI1608242C du 22 mars 2016 relative à la composition des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 portant sur le nombre de membres et la répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories professionnelles de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut (anciennement Nord de France) ;

Considérant le rapport de pesée économique de la C.C.I. Grand Hainaut approuvé par délibération du 14 mars 2016 et reçu le 23 mars 2016 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le nombre des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut et la répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories professionnelles sont fixés comme suit :

Nombre total : **42 membres**

Catégorie	Nombre de membres
Commerce :	12
Dont 0 à 4 salariés	5
Dont 5 salariés et plus	7
Industrie :	18
Dont 0 à 49 salariés	9
Dont 50 salariés et plus	9
Services :	12
Dont 0 à 9 salariés	6
Dont 10 salariés et plus	6

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 30 août 2010 fixant le nombre des membres et la répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories professionnelles de la CCI Grand Hainaut est abrogé.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, ou de sa publication au recueil administratif de la préfecture du Nord.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents de la CCI de Région Nord de France et de la CCI Grand Hainaut et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 AVR. 2016**
Le préfet


Gilles BARSACQ
Jean-François CORDET

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des Relations avec les
Collectivités
Territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la
coopération
décentralisée

Arrêté préfectoral fixant le nombre de membres et leur répartition entre les catégories et les sous-catégories professionnelles de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 713-1 et suivants et R. 711-47-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-740 du 7 mai 2007 relatif à la création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 portant approbation du schéma directeur modifié de la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : EINI1608242C du 22 mars 2016 relative à la composition des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 portant sur le nombre de membres et la répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories professionnelles de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille ;

Considérant le rapport de pesée économique de la C.C.I. Grand Lille approuvé par délibération du 21 mars 2016 et reçu le 31 mars 2016 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le nombre des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille et la répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories professionnelles sont fixés comme suit :

Nombre total : **76 membres**

Catégorie	Nombre de membres
Commerce :	24
Dont 0 à 4 salariés	8
Dont 5 salariés et plus	16
Industrie :	20
Dont 0 à 49 salariés	12
Dont 50 salariés et plus	8
Services :	32
Dont 0 à 9 salariés	14
Dont 10 salariés et plus	18

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 30 août 2010 fixant le nombre des membres et la répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories professionnelles de la CCI Grand Lille est abrogé.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, ou de sa publication au recueil administratif de la préfecture du Nord.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents de la CCI de Région Nord de France et de la CCI Grand Lille et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 AVR. 2016
Le préfet

 Le Secrétaire Général

~~Jean-François CORDET~~ Gilles BARSACQ

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CRAC/NORD/N°26/2016-03-17

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

KOUNDOUNO Mohamed

37 rue Solférino

59200 TOURCOING

Dossier n° D59-220

Séance disciplinaire du 17 mars 2016

Centre Europe Azur

323 avenue du Président Hoover

59041 LILLE

Présidence de la CRAC NORD : Christian ABRARD

Rapporteur : Geoffrey GUILLON

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation pour la commission du 04/02/2016 et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 15/01/2016 à M. KOUNDOUNO, que le report de l'examen à la commission du 17/03/2016, sur la demande de son conseil juridique, lui a été notifié le 13/02/2016;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer déposée par M. Mohamed KOUNDOUNO, dirigeant de l'affaire personnelle KOUNDOUNO MOHAMED, a fait l'objet d'un refus par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord le 25/11/2013, que l'activité effective de la société caractérise un manquement à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure qui subordonne l'exercice d'une activité de sécurité privée à la détention d'une autorisation légitime, considérant que malgré épuisement des voies de recours, tant administratif que contentieux, et le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation le 13/10/2015, à laquelle un refus a été opposé le 07/01/2016, qui fait lui-même l'objet d'un nouveau recours administratif préalable obligatoire actuellement pendant, l'affaire personnelle n'est toujours pas titulaire d'une autorisation d'exercer, que le manquement reste dès lors non régularisé ;

Considérant que la demande d'agrément dirigeant déposée par M. Mohamed KOUNDOUNO a fait l'objet d'un refus par la CIAC Nord le 25/11/2013, qu'en continuant à exercer la direction de l'affaire personnelle KOUNDOUNO MOHAMED, M.KOUNDOUNO Mohamed ne respecte pas les dispositions de l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation d'être en possession d'un titre légitime pour diriger une entreprise de sécurité privée, considérant que malgré épuisement des voies de recours, tant administratif que contentieux, et le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément le 13/10/2015, à laquelle un refus a été opposé le 07/01/2016, qui fait lui-même l'objet d'un nouveau recours administratif préalable obligatoire actuellement pendant, M. Mohamed KOUNDOUNO n'est toujours pas titulaire d'un agrément lui permettant d'exercer des activités de sécurité privée en qualité de dirigeant, que le manquement reste dès lors non régularisé ;

Considérant que malgré la demande des contrôleurs, M. Mohamed KOUNDOUNO n'a pas justifié d'une attestation d'assurance civile professionnelle couvrant l'exercice de son activité entre 2014 et 2015, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article L612-5 du code de la sécurité intérieure prévoyant l'obligation pour les sociétés exerçant une activité de sécurité privée de justifier d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, considérant cependant que consécutivement au contrôle, M.KOUNDOUNO a souscrit pour son entreprise une assurance couvrant son activité entre le 30 octobre 2015 et le 29 octobre 2016, que le manquement est dès lors régularisé ;

Considérant que les cartes professionnelles matérialisées par l'affaire personnelle KOUNDOUNO MOHAMED font apparaître un logotype « bleu, blanc, rouge », portant confusion avec ceux utilisés par les services dépositaires de l'autorité publique, que ce fait caractérise un manquement à l'article R631-12 du code de la sécurité intérieure relatif à l'interdiction pour les acteurs de la sécurité privée de se prévaloir de l'autorité publique, considérant cependant que consécutivement au contrôle, M. Mohamed KOUNDOUNO a présenté au contrôleur des cartes professionnelles matérialisées ne faisant plus apparaître ce logotype, que le manquement est dès lors régularisé ;

Considérant que les dispositions de l'article L.612-14 du code de la sécurité intérieure n'apparaissent pas sur les documents officiels de l'affaire personnelle KOUNDOUNO MOHAMED, que par ailleurs, le numéro d'autorisation mentionné est le numéro d'autorisation préfectorale dont le renouvellement a été refusé par la CIAC Nord le 25/11/2013, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article L612-15 du code de la sécurité intérieure relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, considérant cependant que, l'affaire personnelle KOUNDOUNO MOHAMED s'est engagée à ne plus faire figurer son numéro d'autorisation préfectorale mais que, non autorisée à exercer, elle ne peut régulariser entièrement ce manquement ;

Considérant que malgré les demandes exprimées par les contrôleurs et les engagements de M. Mohamed KOUNDOUNO, plusieurs documents n'ont pas été transmis, qu'il s'agit des déclarations automatisées des données sociales (DADS) des années 2013 et 2014, de l'attestation d'assurance civile professionnelle couvrant les années 2014 et 2015 (jusqu'à octobre) ainsi que des contrats avec les donneurs d'ordres s'agissant des années 2013, 2014 et 2015, qu'un manquement à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure relatif à la collaboration loyale et spontanée au contrôle est caractérisé et non régularisé ;

Considérant qu'après consultation des déclarations préalables à l'embauche et des bulletins de paie transmis par l'affaire personnelle KOUNDOUNO MOHAMED, il apparaît que cinq agents ont été recrutés sans être titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée en cours de validité, qu'il s'agit de M. Georges MATETCHO, employé en contrat à durée déterminée à l'occasion de l'EUROBASKET 2015 et figurant sur la liste d'émargement du code de déontologie remis aux contrôleurs, M. Jérôme DUJARDIN, employé en contrat à durée déterminée à l'occasion de l'EUROBASKET 2015 et figurant sur la liste d'émargement du code de déontologie remis aux contrôleurs, M. Guillaume MARECAUX, employé en contrat à durée déterminée à l'occasion de l'EUROBASKET 2015 et figurant sur la liste d'émargement du code de déontologie remis aux contrôleurs, M. Chouaibou TOURE, recruté le 07/08/2015 et M. Bertrand TCHOUANKAP MEGAPTCHÉ, employé du 05/08/2015 au 31/08/2015, que ces faits caractérisent un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure qui imposent à l'employeur de vérifier la capacité à exercer des agents recrutés qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée, considérant cependant que M. Mohamed KOUNDOUNO déclare ne plus travailler avec messieurs MARECAUX et TOURE, ceux-ci ne lui ayant pas remis de carte professionnelle dématérialisée en cours de validité malgré ses demandes, que concernant messieurs MATETCHO et DUJARDIN, M. Mohamed KOUNDOUNO affirme qu'aucun de ces deux agents n'auraient véritablement exercé, qu'enfin, s'agissant de M. TCHOUANKAP MEGAPTCHÉ, son employeur explique qu'il exerce des missions de sécurité incendie, bien qu'il ait été recruté en qualité d'agent de prévention et de sécurité, que ce manquement est dès lors partiellement rectifié ;

Considérant que les dates de naissance des agents n'apparaissent pas sur les cartes professionnelles matérialisées des agents de l'affaire personnelle KOUNDOUNO MOHAMED, que par ailleurs deux dénominations y sont constatées, à savoir KS SECURITY et KOUNDOUNO SECURITE, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure relatif aux conditions de conformité de la carte professionnelle matérialisée remise par l'employeur, considérant que le manquement n'est que partiellement régularisé puisqu'il manque toujours le numéro d'autorisation d'exercer sur ces supports, l'entreprise restant non autorisée ;

Considérant qu'au moment du contrôle, le code de déontologie n'avait pas été remis aux salariés, ni mentionné dans leur contrat, que ce fait caractérise un manquement à l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure, relatif à la diffusion dudit code, considérant cependant que consécutivement au contrôle M.KOUNDOUNO a régularisé ce manquement ;

Considérant que les tenues des agents de sécurité employés par l'affaire personnelle KOUNDOUNO MOHAMED et contrôlés le 15/09/2015 ne reprenaient pas les deux signes distinctifs prévus par l'article R613-1 du code de la sécurité intérieure, caractérisant ainsi un manquement à ce texte, considérant cependant que le 02/11/2015, lors d'un contrôle effectué sur site, les contrôleurs ont constaté que ce manquement est régularisé consécutivement à leur constat initial ;

Considérant que lors du contrôle sur site le 02/11/2015, un agent de sécurité, M. Farid ARHIM, employé par l'affaire personnelle KOUNDOUNO MOHAMED exerçait des missions de palpation de sécurité sans être titulaire d'un agrément palpation, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article L613-3 du code de la sécurité intérieure qui subordonne l'activité de palpation à l'obtention d'un agrément spécifique, considérant que dans un mémoire d'observations de Maître LUCHEZ Vincent, conseil de M.KOUNDOUNO Mohamed, reçu à la délégation territoriale Nord du CNAPS le 15/03/2016, Maître LUCHEZ affirme que M.Farid ARHIM n'est plus employé par la société, suite au contrôle, que le manquement est dès lors régularisé ;

Considérant que lors du contrôle, il apparaît que la contribution sur les activités privées de sécurité n'est pas reversée aux finances publiques, qu'un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur et en l'espèce à l'article 1609 quinquies du code général des impôts qui institue la dite contribution est caractérisé, considérant cependant que M. Mohamed KOUNDOUNO déclare avoir pris connaissance de cette taxe en août 2015, qu'à partir cette date il a

commencé à facturer cette dernière auprès de ses clients, que M. Mohamed KOUNDOUNO s'est rapproché des services des finances publiques et a engagé un processus de régularisation de ce manquement ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Mohamed KOUNDOUNO était présent devant la CRAC Nord, accompagné de son conseil, Maître Vincent LUCHEZ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de deux ans à l'encontre de Monsieur KOUNDOUNO Mohamed né le 02/03/1972 à CONAKRY (Guinée).

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 17/03/2016

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,



Christian ABRARD

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 25/2016
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 avril 2016 de M. TANCREZ Jean-Yves, chargé d'études au Département du Nord de Lille relative à des travaux sur le canal de la Sensée ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux ont lieu du 26 avril 2016 au 27 juin 2016 au PK 3.527 (pont rade) sur le canal de la Sensée en rive droite et gauche sur la commune de Paillencourt.

Article 2 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Paillencours, M. TANCREZ Jean-Yves, chargé d'études au Département du Nord de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfecture de Cambrai

SDIS 59

Mairie de Paillencourt

Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. TANCREZ Jean-Yves, chargé d'études au Département du Nord de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
Commission Consultative de l'Environnement
de l'aérodrome de Lille – Marcq en Barœul**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et ses articles R571-70 à R571-80 ;

Vu la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu le décret n°2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatif aux Commissions Consultatives de l'Environnement des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille – Marcq en Barœul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant renouvellement de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille – Marcq en Barœul ;

Vu la désignation des conseillers départementaux par le Conseil Départemental du Nord du 24 avril 2015 ;

Vu la délibération de Métropole Européenne de Lille du 16 octobre 2015 ;

Vu le courriel de SIGAL du 28 janvier 2016

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille – Marcq-en-Barœul est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des professions aéronautiques

- Monsieur Patrick DELEBARRE, représentant le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de l'Aérodrome de Loisirs et Monsieur Miguel BEADES, son suppléant ;
- Monsieur Pierrick FOLLET, représentant de l'Union Aéronautique de Lille Roubaix Tourcoing (UALRT) et son suppléant ;
- Monsieur Pierre MAES, représentant de la société LOCAVIA et son suppléant ;
- Madame Aurélie NEVEUX, représentant l'école française de parachutisme de Lille Bondues et son suppléant ;
- Monsieur Georges CHEVALET, représentant Lille Planeurs et Monsieur Pascal FASSEU, son suppléant.

2. Collège des représentants des collectivités locales

- Monsieur le Président du Conseil Régional et son suppléant ;
- Madame Irène FREMAUX, conseillère départementale du Nord et Monsieur Bruno FICHEUX, conseiller départemental, son suppléant ;
- Madame Christiane BOUCHART, vice-présidente de Métropole Européenne de Lille, et Madame Véronique BACLE, conseillère métropolitaine, sa suppléante ;
- Madame Françoise GOUBE, adjointe au maire de Marcq en Baroeul et Monsieur Jean Louis MUNCH, adjoint au maire de Marcq en Baroeul, son suppléant ;
- Monsieur Daniel JANSSENS, Maire de Wambrechies et Monsieur Jan LAARMAN, conseiller délégué municipal de Wasquehal, son suppléant ;

3. Collège des associations

- Monsieur Francis VANDENBERGHE, représentant la fédération Nord Nature Environnement et son suppléant ;
- Monsieur Pierre VADOT, représentant le «Syndicat libre du Lazaro» et son suppléant ;
- Monsieur Olivier COLLET représentant l'association syndicale libre du «Clos S' Georges» et Monsieur Paul GULON, son suppléant ;
- Monsieur Jean-Daniel BLANCHOT représentant l'association syndicale libre «Domaine de la vigne» et son suppléant ;
- Monsieur Vianney LEGLEYE, représentant l'association syndicale libre "Domaine du Golf" et son suppléant.

Article 2 – Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires de la Commission Consultative de l'Environnement.

Article 3 – La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 4 - La durée du mandat des membres de la Commission Consultative de l'Environnement représentant les professions de l'aéronautique et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 5 – La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 6 - La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 7 - Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé est abrogé.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission.

Fait à Lille, le 26 FEV. 2016

Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Gilles SAINTSAOÛ



DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 01 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté DIRECCTE du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté n° 2014-4 du 11 janvier 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Bruno DROLEZ, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 25 juin 2015 de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision du 01 mars 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim Unité Départementale du NORD LILLE.

DECIDE :

Article 1 : L'article 3.1 de la décision du 01 mars est ainsi modifiée :
Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Article 2 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à LILLE, le 15 avril 2016

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie ,

Le Directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale du Nord -Lille


Bruno DROLEZ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « BETHEL » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « **BETHEL** » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », et au c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités b) a) et c) sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation pour les activités b) a) et c) sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « **BETHEL** », association de loi 1901, dont le siège se situe 58 boulevard Gambetta à Tourcoing est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », et au c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Gilles BARSACQ